

**Pôle déplacements**

Maison du département de Nantiat  
Antenne technique de Nieul-Nantiat  
Zone artisanale des Vignes  
87510 NIEUL

☎ : 05 55 75 82 58

Fax : 05 55 75 89 68

Affaire suivie par : L. VILLENEUVE

Réf. JLR/LV ANN 22-28

R.D. 711 – P.R. 29+660  
50, rue de la Chaudière  
Commune de Nantiat

**Dossier : 965713**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
Délivrée à M. Armand LABORIE  
Représentant le bureau d'études  
AMBITION TELECOM

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 du Conseil départemental en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et de la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté n° 2022-608 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'autorisation délivrée à France Télécom au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Télécommunications pour une durée de 15 ans ;
- Vu le protocole approuvé par la commission permanente du Conseil départemental dans sa séance du 11 janvier 1999, qui définit les objectifs réciproques de France Télécom et du département en matière d'installations d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier départemental ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 15 mai 2006 fixant le montant des redevances ;
- Vu la demande en date du 12 juillet 2022 par laquelle M. Armand LABORIE représentant le bureau d'études AMBITION TELECOM demande l'autorisation de réaliser une tranchée pour pose de conduites télécoms aux abords de la R.D. 711 – P.R. 29+660 – 50, route de la Chaudières commune de Nantiat, en agglomération,

## **ARRETE**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

**Le bénéficiaire du présent arrêté informera l'antenne technique de Nieul/Nantiat du début des travaux au moins trois jours avant l'ouverture du chantier, afin de procéder à la vérification de l'implantation et au contrôle des travaux.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance.

**Aucun travaux ne seront réalisés sur la chaussée.**

#### **TRAVAUX SOUS ACCOTEMENTS**

Remblayage de tranchées sous accotements toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée.

**1°- Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4**

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire (0,40 m).

**2°- Partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2**  
0,20 m minimum de GNT 0/20.

**3°- Revêtement de surface**

**Dans le cas d'accotements engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.**

Remblayage de tranchées sous accotements toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est inférieure à la profondeur de la tranchée.

**1°- Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4**

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire.

**2°- Couche de forme - densification classe q2**  
0,40 m de GNT 0/31.5.

**3°- Couche de fondation - densification classe q2**  
**0,20 m de grave ciment.**

**4°- Couche de base - densification classe q2**

**0,25 m de grave ciment.**

**5°- Revêtement de Surface**

**Dans le cas d'accotements engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.**

La durée des travaux n'excédera pas 1 jour.

#### **GARANTIES :**

**Tous les ouvrages qui seraient détruits ou détériorés à l'occasion des travaux, devront être rétablis par les soins et aux frais du permissionnaire, avec les dimensions et les caractéristiques au moins équivalentes à celles des ouvrages primitifs.** L'entretien des ouvrages ainsi reconstitués incombe au permissionnaire pendant la durée de la garantie.

Un constat d'état des lieux est dressé contradictoirement entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Le délai de garantie de deux ans démarre à l'établissement du procès verbal de parfaite exécution de travaux et à la réception des plans de récolement.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

### **TRAVAUX EN AGGLOMERATION**

La signalisation sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au Maire d'arrêter, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis à vis du chantier. Cette demande sera faite préalablement à tout commencement de travaux.

Le permissionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

### **ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **ARTICLE 4: AMPLIATIONS**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à M. le Maire de la commune de Nantiat ;
- à M. le Responsable de l'antenne technique de Nieul-Nantiat chargé d'en surveiller l'exécution.

A Nieul, le 5 août 2022  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Maison du département de Nantiat

  
David HALARY